

28. Mise en possession du prieuré de Rouffiac, vacant par le décès de Jean de Noailles, au profit de Jean Michel Revel (1673)**

[Page 1]

Ce jour d'huy vingt deuxiesme mars l'an mil six cents septente troix environ lez huit heures du matin, par devant moy Jacques Pipy notaire royal de la ville d'Aurillac et du ressort du balhaige d'icelle, en présence dez tesmoins bas nommés, au devant la porte de l'esglize parroissiale du lieu de Rouffiac, a compareu Messire Jean Michel Revel clerc du diocèse de Saint Flour habitant aud. Aurillac, lequel ayant la présence de Messire Antoine Lantuéjoul prestre et curé du lieu de Calvinet, y résidant, luy a représenté que le prieuré dudit Rouffiac aud. diocèse de Saint Flour ayant vacqué par le decedz de messire Jean de Noailles dernier prieur et paisible possesseur dudit prieuré, ledit Revel nommé par messire Pierre de Maupou président en la cour de parlement pour tenir l'indult a luy accordé par sa majesté sur l'evesché de Clermond archidiaconat et autres dignittés deppendantes dudit évesché et chapittre dudit Clermond, se seroit adressé a Messire François du Buisson archidiacre en l'esglize dudit Clermond et prieur de Marmanhac et l'auroit prié et requis de luy accorder la provision dudit prieuré de Rouffiac en vertu dudit indult, ce que

[Page 2]

luy ayant esté reffuzé, ledit Revel s'est pourveu devant messire Pierre Loisel prestre docteur en théologie et chancellier en la sacrée et métropolitaine esglize de l'universsité de Paris, lequel comme exécutteur des privillèges dez indults auroit pourveu ledit Revel dudit prieuré de Rouffiac, fruits profficts et revenus en dépendans, comme il appert par lez lettres quy en ont esté expédiées en faveur dudit Revel en datte du dix huit du mois de febvrier dernier passé signées Loisel et plus bas « de mandato predicti domini domini cancellari. Roger » et scellées du seau de lad. universsité qu'il exhibe audit sieur Lantuéjoul et suivant le pouvoir porté par icelles

provisions, ledit Revel le prie et requiert de le mettre en la réelle et actuelle possession dudit prieuré. Sur quoy ledit sieur Lantuéjoul ayant [*renvoi*] hautement et publiquement faicte lecture desdittes provisions a prins ledit Revel par la main et l'a conduit au devant lad. porte de lad. esglise, et par ce qu'icelle s'est trouvée fermée a clef, luy a faict toucher le verroul et par cette formalitté a déclaré qu'il mettoit et instituait

[Page 3]

comme il a mis et institué led. Revel en la réelle et actuelle possession dudit prieuré, fruitz proffits et revenus en deppandans, dont ledit Revel a requis acte a luy octroyé par moy dit notaire pour luy servir a telles fins que de raison, ez présences de Me. Guy Boudet praticien de la ville de Maurs habitant a présent au vilage de Roux parroisse de Cassaniouze et Pierre Simon praticien du vilage del Bos parroisse dudit Cassaniouze a présent demeurant au chatteau de la Motte parroisse de Mourjou quy ont signé avec lesd. sieurs Lantuéjoul curé et Revel, lequel a retiré sesd. provisions, et moy dit notaire Lantuejoul curé.
Jean Michel Revel
Boudet Simon
Pipy notaire royal.

ADC, 3 E 79/55